

§1 La nationalité

227. Malgré une législation en partie modifiée sur demande de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance⁶¹², les conditions d'obtention de la nationalité relèvent des compétences de l'État. Les évolutions juridiques récentes à Monaco⁶¹³, Andorre⁶¹⁴, Saint-Marin⁶¹⁵ et au Liechtenstein⁶¹⁶ prouvent que ces États ont gardé leurs particularismes. Leur faible démographie les a amenées à édicter des législations rigoureuses qui prennent en compte l'attribution de la nationalité par la naissance **(A)** ou l'acquisition de celle-ci par naturalisation ou mariage **(B)**.

A. La nationalité d'origine

228. À l'exception de Saint-Marin dont le système constitutionnel repose sur une compilation de lois⁶¹⁷, les principales dispositions relatives à la nationalité ont une valeur constitutionnelle au Liechtenstein⁶¹⁸, à Andorre⁶¹⁹ et à Monaco⁶²⁰. Ceci témoigne de

⁶¹² V. COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE, *Second rapport sur Saint-Marin*, Conseil de l'Europe, (Étude), 20 mars 2003, 25 p., COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE, *Troisième rapport sur le Liechtenstein*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, (Étude), 29 avril 2008, 34 p., COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE, *Rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, (Étude), 19 mars 2013, 45 p.

⁶¹³ Monaco est l'État le plus densément peuplé au monde avec une moyenne de 688,7 h/km². La population de la Principauté de Monaco s'élève à 30.500 habitants dont 4.880 monégasques et 25.620 étrangers. Cf. Estimation juillet 2013, Cf. URL: www.cia.gov (Central Intelligence Agency, The World Factbook, 2013), [dernièrement consulté le mercredi 24 juin 2015].

⁶¹⁴ La population d'Andorre s'élève à 85.293 habitants dont 28.146 Andorrans et 57.147 étrangers pour une densité de 165 h/ Km². Cf. Estimation juillet 2013, Cf. URL : www.cia.gov (Central Intelligence Agency, The World Factbook, 2013), [dernièrement consulté le mercredi 24 juin 2015].

⁶¹⁵ La population de Saint-Marin s'élève à 32.448 habitants dont 25753 nationaux et 6.695 étrangers pour une densité de 459 h/km². Estimation juillet 2013, Cf. URL: www.cia.gov (Central Intelligence Agency, The World Factbook, 2013), [dernièrement consulté le mercredi 24 juin 2015].

⁶¹⁶ La population du Liechtenstein s'élève à 37.009 habitants dont 24.278 nationaux et 12.731 étrangers pour une densité de 215 h/ km². Estimation juillet 2013, Cf. URL: www.cia.gov (Central Intelligence Agency, The World Factbook, 2013), [dernièrement consulté le mercredi 24 juin 2015].

⁶¹⁷ Le droit saint-marinais n'a jamais fait l'objet de codification contrairement aux autres États latins. Cf. DUTOIT (B.), *La nationalité de la femme mariée*, Genève, Librairie Droz, 1973, p. 255.

⁶¹⁸ L'article 30 de la constitution du Liechtenstein en date du 5 octobre 1921 dispose : « *L'acquisition et la perte de nationalité sont régies par la loi* ». Les premières dispositions en matière de nationalité, partiellement en vigueur remontent à la loi du 4 janvier 1934 sur l'acquisition et la perte de droits civils. Depuis, est intervenue une loi du 9 décembre 1960 sur la nationalité, révisée en 2000, 2004 et dernièrement par la loi du 17 septembre 2008.

⁶¹⁹ La législation andorrane en matière de nationalité est constante depuis un décret de 1939. Celle-ci repose intégralement sur la Constitution andorrane du 14 mars 1993 qui dispose dans son article 7 : « *1. Une loi qualifiée détermine les règles d'acquisition et de perte de la nationalité ainsi que tous les effets juridiques qui s'y rattachent. 2. L'acquisition ou la conservation d'une nationalité différente de la nationalité andorrane entraîne la perte de cette dernière dans les conditions et les délais fixés par la loi* ». La législation actuelle repose sur une loi en date du 5 octobre 1995, modifiée partiellement le 27 mai 2004 et le 28 mars 2007.

⁶²⁰ Lors de son adoption le 17 décembre 1962, la constitution monégasque disposait dans son article 18 : « *sont monégasques tous les individus nés, à Monaco ou à l'étranger, d'un père monégasque, la loi règle les autres modes d'acquisition de la nationalité* ». Depuis la révision constitutionnelle du 2 avril 2002, ce même article